

## DÉCISION

**D202535**

### Bail de location des droits de pêche - Grand Aigueblanche

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un bail de location des droits de pêche,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

- De signer le bail de location avec L'Association de Pêche de Moûtiers, sise 50 rue de la gare 73260 AIGUEBLANCHE, à partir du 1er septembre 2025 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction
- Que la location est consentie à titre gratuite

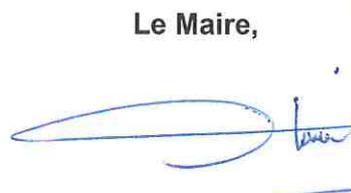
**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

Fait à Grand-Aigueblanche, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Maire,



André POINTET

## Cession gratuite des droits de pêche

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La commune de Grand-Aigueblanche, sise 250 Grande Rue 73600 MOUTIERS, représentée par André POINTET en sa qualité de maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée "la Commune", d'une

part, ET

L'Association de Pêche de Moûtiers, représentée par Guillaume CUDRAZ en sa qualité de président, sise 50 rue de la gare 73260 AIGUEBLANCHE.

Ci-après dénommé "le preneur", d'autre part,

### **Article 1 - Objet**

La commune cède au preneur, à titre exclusif, l'ensemble des droits de pêche sur les cours d'eau dont elle est propriétaire, que le preneur déclare parfaitement connaître.

### **Article 2 - Durée**

La présente cession est faite pour une période de 3 années consécutives, commençant le 1er septembre 2025. A l'expiration de cette première période de trois années et faite par les parties de s'être prévenues au plus tard six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, la présente cession continuera par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 années et ainsi de suite.

### **Article 3 – Conditions financières**

La présente cession est à titre gratuit.

### **Article 4 - Obligation du Preneur**

La cession est faite et acceptée sous les conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

- Il s'engage à prendre en charge la gestion piscicole des cours d'eau concernés ;
- Il s'engage de manière générale à concilier les intérêts halieutiques avec les obligations relatives aux différents problèmes concernant l'eau ;
- Il jouira par lui-même des droits de pêche, sans pouvoir le céder à qui que ce soit, pour tout ou partie de sa durée ;



- Il s'oblige à exercer et laisser exercer le droit de pêche dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur sur la pêche et à faire respecter cette obligation par ses adhérents.

#### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

#### **Article 8 - Attribution de juridiction**

Les litiges relatifs à l'exécution du présent bail relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,

A Grand-Aigueblanche, le 2025

**Le Maire**

**André POINTET**